

Exemple d'application des clauses de liquidité

Scénario 1 : valeur de la société divisée par quatre

	31/12/2024
Fonds propres	43 904 306
Capital social	35 177 360
Valeur de l'action/valeur historique	125%
Perte de valeur de 75%	75%
Perte de valeur de la société	32 928 230
Fonds propres suite à la perte	10 976 077
Mécanisme interne de couverture du risque (FID)	5 238 487
Pertes post intervention du FID	27 689 743
Valeur des fonds propres post perte	16 214 564
Valeur des actions/valeur historique post perte	46%

Dans un scénario de perte de valeur des fonds propres de 75% le capital social de la SIDI SCA descendrait en dessous du capital plancher annuel fixé par les statuts sans toutefois atteindre le minimum de 15 millions d'euros (également statutaire).

Conformément aux Statuts de la SIDI (art. 13bis), dans l'hypothèse où le capital serait réduit au montant du plancher défini à l'art. 7, les retraits prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des actionnaires commanditaires sortants.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Scénario 2 : valeur de la société augmente de 50%

La SIDI est une entreprise sociale et solidaire dont l'actionnaire Fondateur, l'association reconnue d'utilité publique dénommée « CCFD-Terre Solidaire » - a appliqué un principe de non-revalorisation de l'action depuis l'origine, afin de préserver la pérennité de la mission sociale de la société. De ce fait, les bénéfices réalisés par la SIDI ont été historiquement mis en report à nouveaux et affectés aux activités.

Cette politique correspond par ailleurs aux exigences de la loi ESUS qui impose de mettre en réserve l'essentiel du résultat annuel de la société, dans un fonds spécial.

Par conséquent, quelle que soit l'augmentation de la valeur de la société et de donc de ses fonds propres, la valeur de retrait restera la valeur historique.